PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Diplômes, certificats et autres titres en pharmacie	**Diplômes, certificats et autres titres en pharmacie**
Article 2	*Article 2*
Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, conformément à l'article 2 de la directive ..../.../CEE et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres, énumérés au même article, qu'il délivre.	Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, conformément à l'article 2 de la directive .../.../CEE et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès **et l'exercice des activités visées à l'article 1er** le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres, énumérés **à l'article 3,** qu'il délivre.
	Toutefois, les États membres ne sont tenus de donner effet à ces diplômes ni pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public, ni pour la reprise de telles pharmacies créées depuis moins de deux ans.

Articles 3 à 20 inclus inchangés

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses

COM(84) 28 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 février 1984.)

(84/C 40/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1), dont le Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont approuvé les orientations générales le 7 février 1983, prévoit que la Communauté prendra des initiatives en vue d'une meilleure coordination de l'approche des problèmes de la mer du Nord;

considérant que, par la décision du 19 mai 1981, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'accord du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures;

considérant que, par la décision du Conseil du 9 septembre 1983, la Communauté a été autorisée à signer l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, et qu'elle a signé l'accord le 13 septembre 1983;

considérant qu'il importe que l'accord soit conclu par la Communauté économique européenne; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235,

(1) JO n° C 46 du 17. 2. 1983.

DÉCIDE:

Article premier

L'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'acte conformément à l'article 18 de l'accord.